



## ACCORD CADRE ENTRE

L'Université d'Etat de Samarkand, 140104, Boulevard 15, Samarkand, UZBEKISTAN

Et l'Université de Poitiers, 15 rue de l'Hôtel Dieu, TSA 71117, 86073 POITIERS Cedex FRANCE,

### ***Préambule :***

Conscientes de leurs missions d'enseignement, de formation et de recherche,  
Conscientes de la nécessité de développer des relations de coopération culturelle, scientifique, technique en terme de formation et de recherche,

### **ARTICLE I**

L'accord entre les deux institutions vise à développer la collaboration entre et l'Université de Poitiers, dans les domaines de formations et /ou de recherche déclarés d'intérêt commun par les deux parties.

Les deux institutions s'engagent à promouvoir et développer :

- 1) Les échanges de personnels dans des programmes d'intérêt commun
- 2) Les échanges d'étudiants dans des programmes d'intérêt commun
- 3) La collaboration dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et développement ainsi que de l'expertise
- 4) Les échanges de documentation universitaire
- 5) Des activités culturelles et intellectuelles au bénéfice des personnels et des étudiants des deux institutions

### **ARTICLE 2**

Les activités prévues par cet accord sont les suivantes :

#### *a) Echanges de personnels*

Les échanges de personnels entre les deux institutions ont lieu pour les motifs suivants :

- Projets de recherche en commun
- Développement de curriculum de formations ou élaboration de cursus, participation à des cours, renforcement des connaissances/compétences en matière d'enseignement et de recherche
- Participation à des séminaires, colloques et autres activités académiques
- Contribution aux programmes de formation
- Supervision commune d'étudiants en doctorats

- Voyages d'études et expertises communes
- Echanges de bonnes pratiques entre services techniques et administratifs

#### *b) Echanges d'étudiants*

Les échanges d'étudiants (c'est-à-dire étudiants inscrits depuis la Licence jusqu'au Doctorat entre les deux institutions ont lieu pour les motifs suivants :

- Participation à la recherche
- Séjour d'études
- Stages intégrés aux cursus

Après accord dans les disciplines concernées, la validation des enseignements suivis dans une université peut être reconnue par l'autre université, selon des correspondances d'attribution de crédits à définir par les deux parties.

#### *c) Echange de documentation universitaire*

Les échanges de documentation universitaire, notamment en matière de recherche, sont encouragés entre les composantes des deux institutions.

### **ARTICLE 3**

La mise en œuvre de la coopération fondée sur cet accord s'appuie sur les facultés et départements concernés. Si nécessaire, une annexe spécifique est rédigée pour chaque action envisagée, indiquant tous les détails de cette collaboration. Ces annexes doivent être approuvées par les autorités des deux institutions. Pour faciliter le déroulement de ces actions, chaque institution désigne parmi ses personnels, un coordonnateur de l'activité mise en place.

Ces précisions sont décrites dans des annexes à la convention générale établies au niveau des Facultés.

### **ARTICLE 4**

Chaque institution s'engage à ne pas divulguer les informations et/ou les données qu'elles peuvent échanger, acquérir et partager à l'occasion des activités de coopération citées à l'article 1, sauf si ces mêmes informations existent déjà dans le domaine public.

### **ARTICLE 5**

La propriété intellectuelle des découvertes appartient aux deux institutions signataires de l'accord et les publications liées aux découvertes ne sont possibles qu'après l'accord préalable des deux parties

### **ARTICLE 6**

Les étudiants participant aux programmes d'échanges doivent s'acquitter des frais d'inscription à leur université d'origine, avant leur départ dans l'université d'accueil.

Les deux Universités s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention. Les deux Universités s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

#### ARTICLE 7

Les personnels et les étudiants participant aux activités engagées dans le cadre de cet accord, doivent se conformer aux lois du pays d'accueil ainsi qu'aux règlements et procédures de l'université d'accueil.

#### ARTICLE 8

La convention est conclue pour une période de 5 ans à partir de la date de signature et peut être modifiée, par consentement mutuel, après demande écrite faite avec un délai préalable de trois mois. A l'issue de la date de validité de la convention, les deux parties décident d'un commun accord, si la convention peut être reconduite en ces termes ou modifiée.

#### ARTICLE 9

Chaque université se réserve le droit de mettre fin à la convention par l'envoi d'un courrier avec un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les dispositions de l'accord continuent à s'appliquer jusqu'à la fin du déroulement des activités engagées. La date de fin du déroulement de ces activités est fixée d'un commun accord entre les parties contractantes.

#### ARTICLE 10

L'Université d'Etat de Samarkand et l'Université de Poitiers déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention. Cet accord est signé en 6 exemplaires originaux, 3 pour chaque partie et prend effet à partir de la date de sa signature.

#### ARTICLE 11

La présente convention est rédigée en anglais, en russe et en français, les 3 versions étant identiques.

A Poitiers, le 02/10/2018

A , le

Le Président de  
L'Université de Poitiers,

Le Recteur de l'Université de  
de l'Etat de Samarkand

Pour le Président de l'université de Poitiers  
et par délégation,  
A Vice-Présidente relations internationales  
Christine Fernandez-Maloigne

Yves JEAN

